

Obligations relatives à la législation belge sur les armes dans le cadre des bourses militaria

1. Agréments

Si vous êtes **BELGE**

- **ET** un particulier ou un collectionneur belge offrant à la vente des armes en vente libre **SANS** but commercial: vous ne devez pas être titulaire d'un agrément d'armurier
 - **ET** un particulier ou un collectionneur belge offrant à la vente des armes en vente libre **DANS** un but commercial : vous devez être titulaire d'un agrément d'armurier
- > introduction du dossier de demande d'agrément d'armurier auprès du service Armes du gouverneur de la province de votre résidence
--> délivrance d'un agrément d'armurier

Si vous n'êtes **PAS BELGE**

- **ET** un particulier ou un collectionneur étranger offrant à la vente des armes en vente libre **SANS** but commercial : PAS d'agrément d'armurier
 - **ET** un particulier ou un collectionneur étranger offrant à la vente des armes en vente libre **DANS** un but commercial : obligation d'être titulaire d'un agrément d'armurier temporaire belge
- > introduction du dossier de demande d'agrément d'armurier :
 - auprès du service Armes du gouverneur de province du lieu de la 1ère bourse de l'année à laquelle vous souhaitez participer
 - délivrance d'un agrément d'armurier temporaire valable sur tout le territoire belge et d'une durée d'1 an

2. Licences d'importation temporaire et de réexportation

Si vous n'êtes **pas un ressortissant du BENELUX** et que vous avez l'intention d'offrir à la vente sur la bourse des armes à feu en vente libre, vous devez transmettre à l'organisateur 4 à 5 semaines avant la bourse :

- la copie de votre agrément d'armurier temporaire en Belgique, ou à titre transitoire, la preuve de l'introduction du dossier auprès de la province et la copie de votre agrément d'armurier dans votre pays d'origine
- la liste des armes en vente libre selon la législation belge que vous souhaitez proposer à la vente sur la bourse

3. Certificat d'armes en vente libre

Les armes à feu en vente libre suivantes, offertes à la vente sur la bourse, doivent avoir été présentées au Banc d'Épreuves belge afin d'y recevoir un certificat attestant qu'il s'agit bien d'une arme à feu en vente libre selon la législation belge :

- les armes à feu en vente libre énumérées dans les listes figurant à l'Annexe I des Arrêtés Royaux
 - du 20 septembre 1991 (complété par l'AR du 30 mars 1995)
 - du 9 juillet 2007 (Erratum publié au Moniteur Belge en date du 4 avril 2008)
- les armes à feu en vente libre longues à canon lisse destinées à la chasse :
 - se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé **ET** dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945
 - utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 **ET** dont la fabrication est antérieure à 1945
 - fabriquées avant 1897 **OU** pour lesquelles les munitions adaptées ne sont plus fabriquées à l'exception des armes utilisant des cartouches à broche.

4. Armes en vente libre pouvant être offertes à la vente sur la bourse

Seules les armes suivantes peuvent être offertes à la vente sur les tables des participants :

ARMES A FEU

- les armes à feu neutralisées selon les prescriptions de la législation belge, accompagnées du certificat de neutralisation délivré par le Banc d'Épreuves belge. Il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, de reconnaissance réciproque de la neutralisation effectuée par d'autres pays.
- les armes à feu courtes d'alarme homologuées par le Banc d'Épreuves belge
- les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif :

- se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé ET dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945
 - utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 ET dont la fabrication est antérieure à 1945
 - les armes qui ont été fabriquées avant 1897 OU pour lesquelles les munitions adaptées ne sont plus fabriquées accompagnées de leur certificat d'arme à feu en vente libre délivré par le Banc d'Épreuves s'il s'agit d'armes longues à canon lisse destinées à la chasse, à l'exception des armes utilisant des cartouches à broche.
- les armes à feu d'intérêt, historique, folklorique ou décoratif énumérées dans les listes figurant à l'Annexe I des Arrêtés Royaux
- du 20 septembre 1991 (complété par l'AR du 30 mars 1995)
 - du 9 juillet 2007 (Erratum publié au Moniteur Belge en date du 4 avril 2008)
- accompagnées de leur certificat d'arme à feu en vente libre délivré par le Banc d'Épreuves belge
- les armes à feu suivantes :
- les pistolets de signalisation, à savoir les armes à feu conçues exclusivement pour donner des signaux de détresse ou pour des activités de sauvetage, comme des canons avertisseurs et des pistolets lance-fusées;
 - les appareils d'abattage, à savoir les armes à feu conçues exclusivement pour l'abattage d'animaux
 - les armes anesthésiantes, à savoir les armes à feu, à air ou à gaz conçues exclusivement pour anesthésier des animaux
- à la condition que le détenteur puisse toujours prouver avoir besoin de ces armes pour une activité correspondante.

ARMES BLANCHES

- les armes blanches SAUF :
- les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante, couteaux papillon, coups-de-poing américains et armes blanches qui ont l'apparence d'un autre objet;
 - les cannes à épée qui ne sont pas des armes décoratives historiques;
 - les couteaux à lancer;
 - les étoiles à lancer;

ARMES NON A FEU, y compris les ARMES FACTICES NON A FEU

- et les armes courtes conçues pour le tir sportif réunissant les caractéristiques suivantes :
- la longueur de visée de l'arme est supérieure à 300mm
 - le poids total de l'arme est supérieur à 1kg
 - l'arme est munie d'un dispositif de visée comportant au moins une hausse réglable en dérive et en hauteur
 - le calibre de l'arme est de 4,5mm (.177)
 - le chargeur ou le magasin a une capacité de 5 coups au plus
- SAUF les ARMES NON A FEU et les ARMES FACTICES NON A FEU COURTES si l'énergie cinétique du projectile mesurée à 2,5 mètres de la bouche du canon est supérieure à 7,5 Joules

5. Obligations des participants

Chaque participant offrant à la vente :

- les armes à feu en vente libre énumérées dans les listes figurant à l'Annexe I des Arrêtés Royaux
 - du 20 septembre 1991 (complété par l'AR du 30 mars 1995)
 - du 9 juillet 2007 (Erratum publié au Moniteur Belge en date du 4 avril 2008)
- les armes à feu en vente libre longues à canon lisse destinées à la chasse :
 - se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé ET dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945
 - utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 ET dont la fabrication est antérieure à 1945
 - fabriquées avant 1897 OU pour lesquelles les munitions adaptées ne sont plus fabriquées à l'exception des armes utilisant des cartouches à broche.

doit tenir un livre à pages reliées destiné à répertorier ces armes exposées et offertes en vente ainsi que leur vente

Pour chaque bourse, le participant inscrit à la page gauche les armes (marque, type, calibre, n° de série) et à la page droite, l'identité complète de l'acquéreur de cette arme (nom, prénom, adresse, date de naissance, pays). Il n'y a **PAS d'exception de la mention de l'identité pour les ressortissants de Belgique, du Grand-Duché du Luxembourg et des Pays-Bas.** A la fin de la bourse, chaque participant est tenu de remettre à l'organisateur une copie des pages relatives à la bourse. Ce livre doit suivre les participants au travers de ses différentes participations à des bourses. Il est personnel et doit mentionner, en première page, l'identité et la signature du participant. Pour chaque bourse, le participant entame une nouvelle page. Cette page doit être datée et signée par le participant. A la fin de la bourse, les pages utilisées seront de nouveau signées et datées par le participant. Les documents prévus sont transmis par les organisateurs dans un délai de maximum trois jours ouvrables aux services régionaux compétents.